



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un giratoire sur la RD 623 sur le territoire de la commune de**

#### **CASTELNAUDARY(11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 9113P0323 relatif au projet référencé ci-après :

– Aménagement d'un giratoire sur la RD 623 sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY(11) déposé par Conseil Général de l'AUDE,

– reçu le 30/10/2013 et considéré complet le 30/10/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19/11/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'un carrefour giratoire de 25 mètres de rayon, son raccordement à la route départementale 623 et la réalisation de deux embranchements routiers de moins de 100 mètres de long desservant la zone d'activités Nicolas APPERT et la station d'épuration ;

Considérant que le projet ne relève pas, strictement, de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui ne soumet à examen au cas par cas que les projets de giratoires dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare, alors que l'emprise du giratoire projeté n'est que d'environ 2000 mètres carrés, même si l'emprise globale du projet est d'environ 0,4 hectare ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur supérieure ou égale à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil, sans aucun seuil minimal ;

Considérant le classement du secteur au Plan Local d'Urbanisme en zone à urbaniser à vocation d'activités ;